

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 novembre 2019

PRESENTS: LETURCQ F., Président;
DELIRE L., Bourgmestre;
DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., CHEVALIER P.,
Echevins;
WATHELET A., PIETTE F., EVRARD C., GAUX V., WINAND A., CHASSIGNEUX L.,
GOFFINET I., MAQUET H., VICQUERAY P., SPINEUX D., NONET A., BERGER M.,
BOURNONVILLE L., HUMBLET B., CADELLI M., ~~DEL~~CHEVALERIE A., Conseillers
Communaux;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
BOXUS M.H., Directrice Générale f.f..

OBJET : règlement ristourne d'une partie de la redevance des métiers forains perçue à l'occasion de kermesses locales

Le Conseil communal, Séance publique

Vu les articles 10, 11, 41, 162, 170§4 et 172 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 & 32, L1123-23 2°, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3121-1, L3331-1 à 9 ;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville, fixant les règles d'attribution et de contrôle des subventions ;
Vu le règlement général relatif aux activités foraines et aux activités ambulantes de gastronomie foraine en domaine public applicable en la matière ;
Vu le règlement redevance sur l'occupation du domaine public par les forains lors de kermesses locales applicable en la matière ;
Vu le règlement concernant la reconnaissance des associations applicable en la matière ;
Vu les dispositions légales et réglementaires ;
Considérant que le monde associatif doit être soutenu dans son action dans la mesure où il a un rôle social indéniable par la pérennisation de festivités locales ;
Considérant que les divers comités de kermesse et associations prennent en charge l'organisation des différentes activités dans le cadre des kermesses locales ;
Considérant que sans ce support associatif, il n'y aurait plus de kermesses et qu'en corollaire, les métiers forains ne seraient pas présents ;
Considérant que la commune, sur base du règlement redevance sur les activités foraines et activités ambulantes de gastronomie foraines en domaine public en vigueur, perçoit une redevance dont un des critères est lié à l'action de ce monde associatif ;
Considérant que le conseil communal a exprimé le souhait de ristourner une partie de la redevance perçue auprès des forains lors des kermesses aux comités organisateurs ;
Considérant que cela est assimilé à une subvention que l'autorité communale a des conditions à respecter en vue de cet octroi ;
Considérant que l'aide logistique fournie par les services communaux est assimilée à une subvention ;
Considérant que la commune a l'obligation de fixer la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et les justifications de l'octroi de cette subvention ;
Vu les crédits prévus à l'article 763/122-48 du budget ordinaire ;
Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 24 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que Madame la Directrice financière n'a pas souhaité remettre d'avis ;
Sur proposition de collège communal ;
Après avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. L'octroi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, aux comités et asbl qui assurent l'animation des kermesses reprises dans le règlement général en vigueur relatif aux activités foraines et aux activités ambulantes de gastronomie foraines en domaine public, une ristourne financière.

Art.2. Cette ristourne financière est équivalente à **50 %** de la redevance perçue sur les métiers forains présents à l'occasion de leur kermesse respective, lors de l'année précédente.

Art.3. Cette ristourne est accordée aux conditions suivantes :

- cette somme devra être consacrée à l'organisation des activités mises sur pied dans le cadre de la kermesse
- la ristourne est calculée sur base de la redevance perçue l'année précédente et sera versée deux mois avant la festivité
- un justificatif de l'utilisation de la subvention sera produit dans les deux mois de la fin de la kermesse

Art.4. Le Collège communal est chargé de vérifier les justificatifs fournis.

Art.5. L'exécution de la présente délibération est subordonnée à l'inscription au budget du crédit nécessaire pour couvrir la dépense et son approbation par l'autorité de tutelle.

Art.6. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.7. Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

Art.8. Le présent règlement sera transmis dans les 48 heures au Collège provincial.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale f.f.,
M.H. BOXUS

Le Président,
F. LETURCQ

La Directrice Générale f.f.,


M.H. BOXUS

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,


L. DELIRE